

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal s'est réuni le dimanche 22 mars 2026 à 11h00 afin de procéder à son installation et à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la première réunion du conseil municipal doit se tenir entre le vendredi et le dimanche suivants l'élection.

1. Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Annie BRAS-DENIS, maire

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

SALLOU-LE GUEN Nadine	LE GUERN Frédéric	LELONG Benjamin
LE GUEUZIEC Jean-Yves	LE GALLOU Gwenola	LELIEU Florence
CADIOU Gaby	CHENAIS Titouan	LE BRAS JACOB Laëtitia
GUEGAN Stéphane	KERVARREC Isabelle	PRIGENT Philippe
PERRON Sandra	PRIGENT Sylvain	PASQUIOU Mélanie
BLANZIN Jérémy	LOUTRAGE Audrey	PRAT Jean-Yvon
LE CORRE Nathalie		

Madame Annie BRAS-DENIS a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Sandra PERRON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Philippe PRIGENT, a pris la présidence de l'assemblée.

2. Election du Maire

- Le Président de séance sollicite deux volontaires comme assesseurs pour tenir le bureau de vote.

Sont désignés assesseurs :

- Mme Mélanie PASQUIOU
- M. Titouan CHENAIS

Le Président donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

Article L2122-4 : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5 : Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7 : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Election du Maire**

- Le Président demande aux conseillers municipaux souhaitant postuler aux fonctions de Maire de faire acte de candidature.

Madame Nadine SALLOU-LE GUEN se porte candidate.

- Le Président demande aux conseillers de procéder au vote, à bulletin secret, avec le matériel fourni.

Il est ensuite procédé au dépouillement par les membres du bureau.

- **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SALLOU-LE GUEN Nadine	15	quinze
.....
.....

- **Proclamation de l'élection du maire**

Madame Nadine SALLOU-LE GUEN a été proclamée maire et a été immédiatement installée. Le Maire élu prend la présidence de l'assemblée.

Madame Nadine SALLOU-LE GUEN prend la parole : « *C'est avec une grande émotion que je m'adresse à vous aujourd'hui à l'occasion de l'installation de ce nouveau conseil municipal. Je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement les habitantes et habitants de la commune pour la confiance qu'ils nous ont accordée.*

Ce mandat que nous recevons aujourd'hui est un honneur, mais il est avant tout un engagement. Je mesure pleinement la responsabilité qui m'engage en tant que Maire. Avec mon équipe, nous servirons l'intérêt général avec rigueur et détermination.

Je souhaite également saluer l'ensemble des élus, anciens et nouveaux, qui composent ce conseil municipal. La diversité de nos parcours, de nos sensibilités et de nos convictions est une richesse. L'objectif commun qui nous anime, c'est de faire avancer notre commune dans un esprit de dialogue, de respect et de responsabilité.

Je souhaite que ce conseil municipal soit un lieu de débat constructif, où les idées s'expriment librement, dans le respect des personnes et des institutions. »

3. Transfert de la présidence de la séance du conseil municipal

Le conseil municipal est invité par le Maire à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Détermination du nombre d'adjoints

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
DÉCIDE la création de 5 postes d'adjoints.

3.2. Election des adjoints

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

- La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes. En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, un écart égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes
- L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire / premier adjoint. Le premier adjoint peut donc être de même sexe que le maire. En revanche le second adjoint devra être de sexe différent.
- Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le conseil municipal. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise.
- Aucun autre formalisme n'est requis pour la présentation de la liste. L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.
- Lors du décompte des voix, seuls sont valides les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
- Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
- Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Monsieur Jean-Yves LE GUEUZIEC propose la liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire suivante :

- 1- LE GUEUZIEC Jean-Yves
- 2- PERRON Sandra
- 3- BLANZIN Jérémy
- 4- LE CORRE Nathalie
- 5- GUEGAN Stéphane

• **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 4
.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 15
.....
- f. Majorité absolue 8
.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE GUEUZIEC Jean-Yves	15	quinze

• **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jean-Yves LE GUEUZIEC. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

3.2. Lecture et remise de la Charte de l'élu local

Madame le Maire procède à la lecture et à la remise de charte de l'élu local à l'ensemble des conseillers municipaux.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

3.3 Fixation des indemnités de fonction

Le calcul des indemnités de fonction des membres des conseils municipaux est fixé en application des articles L 2123-20 à 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les modifications apportées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, l'enveloppe globale attribuée à Plouaret pour les indemnités des élus se calcule donc de la façon suivante, en appliquant un taux à l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 4 110,52 € au 1^{er} janvier 2026) :

Plouaret				
Strate population totale		de 1 000 à 3 499 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	55.70%	2 289.56 €	2 289.56 €
ADJOINT	5	21.38%	878.83 €	4 394.15 €
			Total enveloppe autorisée	6 683.71 €

Le total attribué ne pouvant dépasser l'enveloppe autorisée mentionnée ci-dessus, Il est proposé la répartition suivante :

Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	36.00%	1 479.79 €	1 479.79 €
ADJOINT 1	1	17.25%	709.06 €	709.06 €
ADJOINTS	4	15.50%	637.13 €	2 548.52 €
CONSEILLERS Délégués	8	5.01%	205.94 €	1 647.50 €
CONSEILLERS	5	1.36%	55.90 €	279.52 €
Total attribué				6 664.39 €

Entendu l'exposé, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**
FIXE les indemnités de fonction des élus selon les taux votés et indiqués dans le tableau ci-dessus, ~~avec une date d'effet au 22 mars 2026, jour d'installation du conseil municipal.~~
AUTORISE le Maire à engager les dépenses correspondantes au chapitre 65 de la section de fonctionnement,
PRECISE que ces indemnités peuvent faire l'objet de revalorisation en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

***Information au conseil municipal** : à la demande du contrôle de légalité de la Préfecture, la notion de date d'effet a été supprimée au titre des erreurs matérielles. En effet, les indemnités ne peuvent être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire (date de transmission en préfecture le 26 mars 2026 dans notre cas) et tant que les délégations ne sont pas signées du Maire et exécutoires.*

3.4 Détermination du nombre et élection des membres au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune. Il a en charge l'aide sociale et l'animation d'activités sociales.

Conformément à l'article R123-10 du Code de l'action sociale et des familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale », dont le nombre est fixé par délibération du conseil municipal. Leur nombre doit être compris entre 8 et 16 et doit être pair, puisque la moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié désignée directement par le Maire, parmi la société civile, dont un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités ou de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées.

Entendu l'exposé, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**
DÉCIDE DE FIXER à 7 le nombre de membres élus qui siégeront sous la présidence du Maire, membre de droit, au conseil d'administration du CCAS,
DÉCIDE DE FIXER à 7 le nombre de membres de la société civile,
DÉCIDE DE PROCÉDER à l'élection des 7 membres élus.

3.5 Election des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Les conseillers municipaux sont invités à faire acte de candidature pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux

peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Il est rappelé que le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS a été fixé à 7.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante est présentée par des conseillers municipaux :

Liste membres du Conseil Municipal au CCAS
1-Sandra PERRON
2-Isabelle KERVARREC
3-Gwenola LE GALLOU
4-Frédéric LE GUERN
5-Florence LELIEU
6-Jean-Yves LE GUEUZIEC
7-Laëtitia LE BRAS-JACOB

Après avoir recueilli les listes des candidats, il est procédé à l'élection au scrutin secret des 7 membres titulaires du conseil municipal puis au dépouillement de ce scrutin, les résultats sont les suivants :

- **Résultats du premier tour de scrutin**
 - a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 - b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
 - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
 - d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
 - e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 19
 - f. Majorité absolue 10

- **Proclamation de l'élection des représentants du conseil municipal au CA du CCAS**

Ont été proclamés élus les candidats figurant sur la liste unique présentée. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

3.6 Désignation des membres des commissions Administration Générale (Finances, Ressources Humaines) et Travaux et Voirie

Madame le Maire propose de désigner les membres de deux commissions communales, nommées Administration Générale et Travaux-Voirie, afin de les réunir très prochainement pour l'élaboration du budget primitif, dont le vote doit avoir lieu avant le 30 avril 2026.

Monsieur Philippe PRIGENT demande s'il est possible de préciser qu'un membre titulaire peut être remplacé par un suppléant en cas d'empêchement. Cette proposition est acceptée.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉSIGNE les membres titulaires des commissions Administration Générale et Travaux-Voirie, comme suit,

PRÉCISE qu'un membre titulaire peut être représenté par un membre suppléant en cas d'empêchement,

Administration Générale (Finances, Ressources Humaines)	Travaux et Voirie
Vice-Président Jérémy BLANZIN	Vice-Président Jean-Yves LE GUEUZIEC
Gaby CADIOU	Titouan CHENAIS
Titouan CHENAIS	Benjamin LELONG
Stéphane GUEGAN	Stéphane GUEGAN
Jean-Yves LE GUEUZIEC	Isabelle KERVARREC
Benjamin LELONG	Nathalie LE CORRE
Audrey LOUTRAGE	Audrey LOUTRAGE
Sandra PERRON	Frédéric LE GUERN
Mélanie PASQUIOU	Sylvain PRIGENT
	Jérémy BLANZIN
	Philippe PRIGENT

3.7 Délégation de fonctions confiées par le conseil municipal au Maire

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant que le but de ces délégations est de favoriser une bonne administration communale et d'éviter de convoquer l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites du montant annuel prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre et le degré de juridiction. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 150 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 200 000 € ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Laëtitia LE BRAS-JACOB souhaite prendre la parole avant de clore la séance. Elle rappelle que 44,59 % des électeurs n'ont pas suivi le projet de la majorité et qu'il ne faut pas l'ignorer. Elle indique qu'avec ses trois colistiers ils seront présents de façon constructive et déterminée pour faire entendre la voix de la minorité, sans être dans l'opposition totale, mais sans être pour autant dans l'effacement.

Elle forme le vœu que le conseil municipal soit un lieu de dialogue et d'échanges constructifs, dans le respect et au service des plouarétais.

Madame le Maire remercie Laëtitia LE BRAS-JACOB pour cette intervention et partage ses vœux.

La séance est levée à 11h56.

Le Maire,
Nadine SALLOU-LE GUEN




Le Secrétaire de séance,
Sandra PERRON

